

Arrêt

n° 334 931 du 24 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à [...], êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes de confession chrétienne, avez été scolarisé jusqu'en 3e secondaire et avez effectué des petits boulots, comme vendeur d'eau, à partir de 2015. Vous êtes père d'un enfant né en 2016 et n'êtes pas marié. Avant votre départ du pays en octobre 2016, vous résidiez dans la ville de Kumba avec votre mère et son compagnon depuis janvier 2016. Vous avez également vécu à Douala et à Bare.

En août 2014, vous commencez à être attiré par les hommes. Vous n'aviez ressenti aucune attirance pour personne auparavant.

Lors de la rentrée des classes en septembre 2014, vous rencontrez [H. B.], camarade de lycée, pour qui vous développez des sentiments. Lors d'une baignade, vous l'embrassez et entamez une relation avec lui.

Le 15.10.2014, alors que vous êtes en compagnie de H.B. dans votre chambre, une personne s'occupant de votre grand-mère, chez qui vous vivez, vous surprend en plein acte sexuel. Ce dernier appelle le voisinage qui vous passe à tabac. Durant l'échange de coups, votre grand-mère est blessée et succombe à ses blessures. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez dans un hôpital traditionnel géré par un masseur. Tout le village est au courant de votre orientation sexuelle.

Vous restez d'octobre 2014 à juillet 2015 chez cet homme. Il prend soin de vous et vous travaillez pour lui. Durant votre séjour chez cet homme, vous faites la connaissance de [J. K.]. Vous sympathisez avec elle et entamez une relation avec elle.

En juin 2015, vous apprenez par le masseur que la famille de [J. K.] refuse votre relation avec leur fille et menace de s'en prendre à vous. Suite à cette discussion, vous quittez les lieux et vous rejoignez Douala où vous vivez de petits boulot.

En juillet 2015, vous apprenez que [J. K.] est enceinte de vous.

En janvier 2016, vous quittez Douala pour rejoindre votre mère à Kumba.

En octobre 2016, alors que vous êtes à Kumba chez votre mère, un incendie se déclenche dans votre maison. Vous prenez la fuite. Dans votre fuite, vous rencontrez un groupe de 5 personnes parmi lesquelles se trouve [D.]. La nuit même de l'incendie, il vous propose de quitter le pays avec lui, vous acceptez. Vous ne cherchez pas à retrouver votre mère. Vous quittez le Cameroun le soir-même. Vous partez en compagnie de [D.], avec qui vous entamez une relation lorsque vous êtes au Nigéria. Vous traversez plusieurs pays, dont le Nigéria, le Niger, l'Algérie et la Libye. Vous restez entre 3 et 4 ans en Libye.

En août 2021, vous quittez la Libye par bateau et rejoignez l'Italie. Sur place, on prend vos empreintes.

En septembre 2021, vous quittez l'Italie pour la France. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale sur place.

Le 12.04.2022, vous quittez la France pour rejoindre la Belgique.

Le 15.04.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En Belgique, vous participez de manière régulière aux activités de la Maison Arc-en-ciel (M.A.C.) et participez à plusieurs événements LGBTQIA+. Vous entamez également une relation avec Mr [R.] C.

Depuis votre départ du Cameroun et alors que vous étiez en Algérie, vous étiez en contact avec J. [K.]. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes plus en contact avec des personnes qui se trouvent au Cameroun.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné en raison de votre orientation sexuelle et de subir les représailles de la famille de J. [K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous ayez réclamé un interprète lors de la seconde moitié de l'entretien personnel du 11.10.2023, sans en avoir réclamé précédemment lors de la procédure et sans avoir présenté de problèmes de compréhension lors de la première moitié de l'entretien, vous n'avez plus fait état de problème de compréhension et avez pu, lorsque cela était nécessaire, répondre aux questions de l'officier de protection après reformulation. De plus, vous avez confirmé à plusieurs reprises être en capacité de répondre à ces mêmes questions, vous sentir bien et n'avez pas fait de commentaires à ce sujet ultérieurement (NEP1, p.14 et 27 ; NEP2, p.3 et 20). Votre avocate n'a par ailleurs fait état d'aucune observation à ce sujet durant ou après vos entretiens personnels (NEP1, p.27 et NEP2, p.20).

Par ailleurs, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique qui mentionne que vous présentez des symptômes évoquant un stress post-traumatique tels que des problèmes mnésiques, de concentration,

d'anxiété, de gestion des émotions, etc... Vous avez cependant été entendu à deux reprises par le CGRA et vos entretiens personnels se sont déroulés sans incident particulier, votre avocat et vous-même n'avez d'ailleurs pas fait de commentaires sur le déroulement de ceux-ci mais avez uniquement apporté des corrections et des précisions aux réponses notées. Votre fragilité psychologique a été prise en compte dans l'analyse de vos déclarations et dans l'ajustement du niveau d'exigence.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments objectifs nuisent d'emblée sérieusement à la crédibilité de votre récit et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA note que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection internationale en France, quand bien même vous y avez résidé durant 8 mois de manière illégale. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de déclarer que « je ne savais pas ce qu'on appelle une demande d'asile ou quoi que ce soit » (NEP1, p.9). Mais interrogé sur le fait de ne jamais avoir entendu parler de la protection internationale malgré votre séjour prolongé, vous demeurez évasif et dites : « je ne pensais à rien et je voulais un travail et refaire ma vie » (NEP1, p.9). Et alors que vous êtes confronté à deux autres reprises à ce sujet, vous n'apportez pas de réponse plus convaincante : « mon problème c'était de me cacher, les séquelles de ce que j'avais vécu avec la traite de l'homme » (NEP1, p.9) et ajoutez ultérieurement « je n'ai pas pensé de faire quoi que ce soit là-bas mais je n'avais pas les moyens pour quitter » (NEP1, p.26). Force est de constater que vos réponses évasives et lacunaires ne permettent pas de justifier votre absence de recherche de protection internationale. Le fait que, malgré votre long séjour, vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à bénéficier dès que possible de la protection d'un Etat tiers de crainte d'être expulsé en raison d'un séjour illégal.

Ensuite, relevons également votre peu d'empressement à quitter définitivement votre pays. En effet, vous déclarez craindre les autorités et la population de votre pays suite à la découverte, par votre village, de votre orientation sexuelle en date du 15.10.2014, et craindre également les représailles de la famille de [J. K.] suite à sa grossesse et aux menaces de sa famille en juillet 2015. Or, vous dites quitter le pays en octobre 2016, soit près de deux ans après votre passage à tabac par la population et un an et 3 mois après les menaces de la famille de J. [K.] (NEP1, p.6). Que vous restiez au Cameroun durant soit 2 ans soit 1 an et 3 mois alors que vous dites craindre pour votre vie est plus qu'incohérent avec les menaces dont vous dites faire l'objet et avec vos déclarations selon lesquelles vous quittez le pays en raison de ces craintes. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Cameroun relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Cet élément achève un peu plus de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

Relevons, dans le même ordre d'idée, l'aspect particulièrement invraisemblable de vos déclarations concernant votre départ. En effet, alors que vous n'aviez pas cherché à quitter le pays précédemment durant près de 2 ans après la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, vous décidez, à la suite d'un incendie à votre domicile, de quitter précipitamment le pays, le soir même, avec de parfaits inconnus sans chercher à retrouver votre famille (NEP2, p.4-5). À ce sujet, vous déclarez que vous avez décidé de les accompagnez parce que « je n'avais plus où aller » (NEP2, p.5). Mais alors qu'il vous est demandé si vous avez essayé de retrouver votre mère, alors que vous vivez chez elle depuis près de 10 mois, vous répondez laconiquement « non » au motif qu'il aurait fallu « fouiller partout dans la ville » (NEP2, p.5). Relevons que vous ne tentez même pas de retourner au domicile familial (NEP2, p.19). Confronté à l'invraisemblance de votre comportement, consistant d'un côté à rester géographiquement proche de votre village, alors que vous avez été menacé puis d'un autre côté à partir du Cameroun, le soir d'un incendie à votre domicile, avec de

parfaits inconnus sans avoir tenté de retrouver votre mère, vous ne pouvez qu'ajouter : « je devais rester avec eux, c'est tout » (NEP2, p.5). Au vu des éléments relevés, les circonstances de votre départ du Cameroun ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, c'est l'ensemble de votre récit qui voit sa crédibilité amoindrie.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre rencontre avec H. [B.], de votre relation, de votre découverte chez votre grand-mère, de son décès, de votre convalescence chez le masseur, de votre rencontre avec J. [K.], de votre relation, de sa grossesse et de la naissance de votre fils, des menaces de sa famille à votre encontre et des procédures intentées à votre encontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez été en contact avec J. [K.] après votre départ du Cameroun (NEP1, p.7) de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Relevons par ailleurs une première contradiction dans vos déclarations successives. Vous expliquez en effet lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, le 14.06.2022, que vous avez résidé, entre 2012 et 2015, à Douala, Deido (voir déclarations OE, p.6). Or, interrogé à ce sujet lors de votre premier entretien, vous mentionnez au contraire avoir vécu à Bare chez votre grand-mère de votre enfance à octobre 2014 (NEP1, p.6) avant de quitter le domicile de votre grand-mère suite à votre découverte en octobre 2014, et vous rendre chez le masseur jusqu'en juin 2015, au sein du même village (NEP1, p.6). Vous déclarez ensuite avoir vécu une semaine à Douala avant d'aller vivre chez votre mère jusqu'à votre départ du pays (NEP1, p.5-6). D'emblée, que vous teniez des propos contradictoires sur vos lieux de résidences, et par conséquent les lieux où se sont tenus les événements ayant mené à votre fuite du Cameroun, jette un sérieux doute quant à la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations portant sur la découverte de votre homosexualité au cours de votre relation avec un jeune homme de votre école.

Ainsi, vous expliquez au cours de vos deux entretiens personnels avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes en développant une amitié avec un garçon de votre école, [H.]. Vous relatez avoir débuté une relation d'ordre amoureux après que ce garçon vous ait embrassé à la rivière et que vous profitiez de vos études pour vous fréquenter secrètement. Invité à parler de cette relation et de ce jeune homme qui vous aurait initié, vous peinez cependant à fournir un récit spécifique empreint d'un sentiment de vécu. Invité à parler de la personnalité d'[H.], vous vous montrez peu circonstancié et général dans vos déclarations : « déjà, il est maître au lit, il ne bavardait pas beaucoup, trop calme [...] il aimait manger du pain saucisse au poste [...] toujours souriant, il avait un regard perçant, tu avais l'impression que ça pouvait transpercer » (NEP1, p.20). Vous mentionnez que sa plus grande qualité est son « sourire » (NEP1, p.20) mais ne pouvez pas concrètement expliquer ce que vous entendez par là, ne disant que « il est beau et il sourit » (NEP1, p.20). Mais alors que vous dites qu'il est persévérant, vous vous montrez incapable d'aborder le moindre souvenir précis à ce sujet et vous répondez de manière tout à fait évasive : « il était sans faute, dans ce qu'il disait et faisait. Il n'y a pas eu de problème » (NEP1, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez mentionner le moindre souvenir concret de votre relation avec [H.] à l'exception de vos séances d'études communes. Invité à raconter des souvenirs partagés ensemble,

vous limitez vos propos à « les pauses ensemble, il me faisait rire » (NEP2, p.11). Cependant, alors qu'il vous est demandé de vous montrer plus précis, vous ne pouvez répondre et ne mentionnez que votre agression (NEP2, p.11). Interrogé sur les moments que vous partagiez ensemble lors de vos rencontres, vous dites ne faire qu'étudier (NEP2, p.11). Mais alors qu'il vous est demandé si vous aviez d'autres sujets de conversations que vos études, vous n'ajoutez rien de plus spécifique ou de plus concret concernant votre relation et ne dites que : « après avoir fini les exercices, on dialoguait sur les exercices » (NEP2, p.12). Confronté au fait que vous déclariez être tout le temps ensemble mais que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre souvenir de ces moments ou de vos conversations, vous répondez : « je ne me rappelle pas vraiment, on avait vraiment une communion lui et moi, je ne peux pas parler de chose que je ne connais pas » (NEP2, p.12). Force est de constater que vos déclarations sont à ce point lacunaire que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit au fait que vous ayez partagé une relation amoureuse avec cette personne, vos propos se limitant à des souvenirs relatifs à un camarade de classe, sans plus.

Toujours au sujet de votre premier partenaire, vous demeurez également laconique et peu circonstancié sur plusieurs points importants. En effet, vous ne savez pas quels étaient les projets d'[H.] dans la vie ou ce qu'il souhaitait faire et expliquez n'en avoir jamais parlé (NEP2, p.11). De plus, vous ne pouvez rien dire de la famille d'[H.] à l'exception que son père était sous-préfet (NEP2, p.9). Une première fois invité à expliquer ce que vous savez de sa famille, vous répondez sommairement non (NEP2, p.9). Vous ne pouvez dire si ce dernier a des frères et sœurs ou si ces derniers sont dans la même école que lui (NEP2, p.9). Vous ne pouvez pas plus parler de sa relation avec ses parents et déclarez : « je ne connais pas comment il se comportait à la maison » (NEP2, p.12). En définitive, au sujet de la famille d'[H.], vous ne déclarez que « on a jamais parlé de ça » (NEP2, p.9). Ainsi, vos propos sont manifestement lacunaires au sujet de votre petit ami allégué, de telle sorte qu'il est peu crédible que vous ayez effectivement eu une relation avec ce dernier.

Concernant votre relation avec ce dernier et ce que cette dernière impliquait pour deux adolescents, vous ne vous montrez pas plus précis ou convaincant et répondez : « mon vécu ce que je ressentais, je ne parlais pas de ça » (NEP1, p.19). Et alors qu'il vous est demandé si vous en avez parlé tous les deux après ce premier baiser allégué, vous demeurez laconique et évasif « [lui] me dit que je suis homo en fait, lui aussi. Nous sommes deux » (NEP1, p.19). Mais encore, invité à expliquer ce qui vous a plu chez lui, vous êtes une nouvelle fois peu circonstancié et particulièrement évasif à ce sujet : « vous savez comme tout être humain, ce qu'on recherche c'est l'assurance, je me suis convaincu que tout ira bien dans notre relation, moi, je n'avais plus rien à penser là-dessus, moi j'étais plongé dans l'amour » (NEP1, p.19). Invité également à faire part de votre état d'esprit après cette journée marquante de votre premier baiser à la rivière, vous répondez vous sentir "comme si rien ne s'était passé" (NEP 2, p. 11). Notons au surplus qu'invité à parler de souvenirs en sa compagnie, vous ne vous montrez toujours pas plus spécifique et abordez votre soutien à son égard en mathématique avant d'ajouter de manière tout aussi évasive « on se voyait avec son charme [...] on devait aller dans la grande ville, passer les fêtes là-bas, des petits souvenirs. D'autres mais ça fait longtemps » (NEP1, p.15). Force est de constater que vos propos concernant votre première relation demeurent très peu circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de vécu particulièrement concret tel qu'un jeune homme de 16 ans, découvrant son attirance et entamant une relation avec son camarade de classe dans un contexte homophobe, serait en capacité de livrer. Ce constat diminue d'emblée la crédibilité de votre relation avec [H.]. Or, dans la mesure où vous liez la prise de conscience de votre homosexualité à cette relation, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de celle-ci.

Pour suivre, interrogé sur ce que vous mettiez en place avec [H.] afin de vous voir sans être découvert, vos propos demeurent généraux et stéréotypés : « même si je marchais avec lui, on avait rien à faire, sauf dans un cadre nu quoi » (NEP1, p.17). Alors qu'il vous est une nouvelle fois demandé ce que vous mettiez en place pour être intime avec [H.], vous dites ne prendre aucune précaution et vous voir au lycée (NEP1, p.20). Mais alors qu'il vous est demandé comment vous faisiez pour vous voir en dehors de l'école, vous déclarez « on ne se voyait pas en plus » (NEP1, p.20). Une nouvelle fois invité à expliquer ce que vous mettiez en place, notamment chez votre grand-mère, vous ne répondez pas à la question et dites alors « il connaissait les risques et périls si on devait se faire prendre, il avait une envie folle, il était du genre à vouloir me prendre [commentaires d'ordre sexuel] » (NEP1, p.20). Mais alors qu'il vous est reprécisé le sens de cette question et qu'elle vous est à nouveau posée, vous demeurez alors laconique et peu circonstancié en disant : « je suis du genre trop câlins mais il mettait des barrières » (NEP1, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus en mesure d'aborder la manière dont ce dernier vivait, et dissimulait, son homosexualité (NEP1, p.20). Interrogé à ce sujet, vous déclarez évasivement : « j'étais trop plongé dans l'amour, je n'écoutes pas les choses qu'il me racontait » (NEP1, p.20). Par ailleurs, alors que vous dites que ce n'était pas de sa première expérience (NEP1, p. 17), vous expliquez qu'il « ne m'a pas raconté sa vie sexuelle » (NEP1, p.20). Invité à expliquer si ce dernier avait déjà eu d'autres compagnons, vous ajoutez : « je ne peux rien dire, je ne sais pas » (NEP2, p.9). Mais alors que vous êtes interrogé afin de savoir si vous lui avez posé la question, vous répondez de manière évasive, expliquant que,

selon vous, ce n'était pas sa première relation mais n'ajoutez aucun élément circonstancié à ce sujet et éludez la question posée (NEP2, p.9).

Ensuite, le CGRA relève une nouvelle incohérence dans votre récit. En effet, interrogé sur les personnes au courant de l'orientation sexuelle de votre petit ami, vous dites ne savoir rien dire (NEP1, p.21). Mais encore, invité à expliquer la manière dont il a vécu sa découverte de son homosexualité, vous expliquez « il m'a dit que j'étais comme ça » (NEP1, p.21). Amené à expliquer si vous n'avez même qu'aborder la question, vous déclarez une nouvelle fois que non (NEP1, p.21). Invité à expliquer si sa famille ou si quelqu'un était au courant de son orientation sexuelle, vous maintenez une nouvelle fois ne pas savoir et ajoutez « on ne parlait pas trop de sa vie » (NEP1, p.21). Au vu de vos déclarations, il est raisonnable de considérer que vous ne pouvez rien dire des personnes au courant ou non de son orientation sexuelle. Or, relevons que vous modifiez ultérieurement vos déclarations à ce sujet en expliquant qu'à l'école, « il était du genre féminin, je ne sais pas expliquer, on l'appelait fille-garçon » (NEP2, p.11). Vous précisez à ce sujet que « tout le lycée » l'appelait de cette manière parce qu'il était « efféminé » (NEP2, p.11). Notons qu'en raison de ces injures, vous expliquez qu'il y avait des « chuchotements » à votre sujet mais que « personne ne saurait le fond entre nous » (NEP2, p.11). Force est de constater que votre discours concernant la visibilité de l'homosexualité d'[H.] est évolutive puisque vous mentionnez d'abord que vous n'avez aucun information sur les personnes au courant de son orientation sexuelle avant d'expliquer que tout le lycée l'injurait de « fille-garçon » en raison de son attitude. Un discours à ce point évolutif sur votre partenaire est au demeurant incohérent et peu crédible.

Notons par ailleurs que vous dites n'avoir aucune information sur [H.] depuis votre passage à tabac et n'avoir jamais cherché à en obtenir, ce qui est au demeurant peu crédible. Vous dites ainsi que « on l'a identifié, depuis ce jour-là, je n'ai plus eu de nouvelles d'[H.] » (NEP1, p.21). Interrogé sur les démarches que vous avez réalisées pour le contacter après cet événement, et malgré que vous vous trouviez toujours chez le masseur et donc proche de votre ancien domicile, vous expliquez n'avoir aucun moyen pour le contacter (NEP1, p.21). Cependant, invité à expliquer les démarches que vous avez essayé de réaliser dans ce but, vous dites n'avoir jamais essayé (NEP1, p.21). Vous expliquez ainsi n'avoir jamais demandé au masseur des nouvelles d'[H.] au motif que : « il m'a mis dans cette situation-là » (NEP2, p.13). Le CGRA ne peut que constater qu'il est très peu crédible que vous n'ayez pas la moindre nouvelle d'[H.] alors que vous restez durant près de 10 mois chez le masseur, à proximité de Baré, et alors qu'il s'agit d'une petite ville. Par ailleurs, que vous n'ayez pas cherché à obtenir la moindre information à son sujet renforce un peu plus la conviction du CGRA concernant l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Pour suivre, notons une incohérence fondamentale au sein de vos déclarations successives. Ainsi, vous dites dans un premier temps ne pas avoir compris les dangers que représentait votre orientation sexuelle avant votre passage à tabac allégué en 2014, et que « si j'avais su ça avant ça, je serai parti avant » (NEP1, p.13). Or, notons que vous restez chez le masseur de votre communauté d'octobre 2014 à juillet 2015, soit durant près de 10 mois (NEP1, p.23). Durant cette période, malgré les faits que vous allégez et le fait que tout le monde savait qui et où vous étiez (NEP1, p.24), vous dites n'avoir pas été recherché et n'avoir rencontré aucun problème avec la population du village mais ne pouvez expliquer pourquoi (NEP1, p.23-24). Relevons qu'à cette période, vous ne cherchez nullement à quitter cet endroit malgré le danger que représente votre situation personnelle dans ce même village où vous avez été passé à tabac (NEP1, p.26). Il est au demeurant très peu crédible que vous restiez encore près de 10 mois dans le village où votre homosexualité a été révélée et où vous dites avoir subi un passage à tabac. Le fait que, par ailleurs, vous n'ayez pas rencontré le moindre problème sur place durant cette période n'est pas plus crédible et d'autant plus invraisemblable. Confronté à l'ensemble de ces points, vous restez évasif et déclarez simplement : « quand j'étais chez le masseur, sans le problème de [J.], peut-être que j'aurais été initié aux pratiques » (NEP1, p.26). Ainsi, le comportement que vous décrivez est tout à fait incompatible avec celui d'une personne craignant constamment pour sa vie en raison de son orientation sexuelle et qui chercherait à quitter la communauté où elle a été identifiée et persécutée en raison de cette orientation sexuelle. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre récit ne peut être jugé crédible.

L'ensemble de ces éléments jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, vous expliquez avoir eu une relation avec [D.] entre votre départ du pays et votre arrivée en Algérie. À ce sujet, alors qu'il vous est demandé de parler de cet homme, vous dites dans un premier temps : « c'était un gars un commerçant » (NEP1, p.18) avant de garder le silence. Mais encore, concernant votre rencontre et le début de votre relation, vous expliquez de manière particulièrement stéréotypée qu'il a voulu vous utiliser mais qu'il est « tombé sur la mauvaise personne » parce que « il a commencé à faire des attouchements, mais j'ai commencé plus que lui » (NEP1, p.18). Concernant [D.] lui-même, il convient de relever que vous ne savez rien dire concernant ses précédentes relations (NEP2, p.14). Vous ne savez pas plus s'il a des enfants (NEP2, p.14). Interrogé quant à la vie de [D.], vous ne pouvez expliquer s'il avait rencontré des problèmes au Cameroun ayant mené à son départ (NEP2, p.15). Et confronté au fait que vous

disiez précédemment parler de sa vie, vous tenez des propos plus qu'évasifs : « je n'ai pas posé de questions, ce qui m'intéressait c'était nous » (NEP2, p.15). Une seconde fois interrogé à ce sujet, vous mentionnez parler des choses qu'il a vécues avant de garder le silence d'ajouter « je ne sais pas » (NEP2, p.15). Or, alors qu'il vous est précisé ce qui est attendu de vous, vous préférez ne pas répondre à ces questions (NEP2, p.15).

Mais encore, malgré une relation alléguée de près d'un an, vous ne pouvez citer de souvenirs précis et demeurez évasif : « on parlait beaucoup, on échangeait beaucoup » (NEP2, p.14). Invité à vous montrer spécifique, vous ne pouvez que répondre : « je ne pense qu'au sexe » (NEP2, p.14). Une troisième fois interrogé sur ce même sujet, vous mentionnez alors que vous ne pourrez répondre parce que : « trouver dans mes souvenirs, ça me fait mal » (NEP2, p.15). Force est de constater que vos déclarations au sujet de [D.] sont lacunaires ou évasives et que lorsqu'il vous est demandé de vous montrer plus spécifiques, vous n'y parvenez pas ou préférez ne pas répondre. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant votre relation intime avec [D.].

Concernant votre relation avec [R.], le CGRA relève tout d'abord que, au regard du témoignage déposé par cet homme, rien ne permet de conclure que vous entretenez une relation amoureuse. En effet, ce témoignage n'en fait pas état et mentionne uniquement un « lien d'amitié » et [R.] C. vous qualifie au sein de ce témoignage d' « ami » (bevriend ; vriendschapsband, voir farde verte, doc. n°9). Mais encore, invité à parler de votre relation, vous demeurez particulièrement général et évasif : « on se fréquente, on se projette, qu'on se dit, généralement comme il a la voiture, il vient à Tournai » (NEP1, p.21). Dans le même ordre d'idées, malgré une relation alléguée de près de 4 mois, interrogé afin que vous racontiez d'autres souvenirs en sa compagnie, vous ne pouvez que mentionnez : « s'asseoir dans le balcon, il fume des longues cigarette, et lors de mon anniversaire, il m'a offert une chaîne, sauf qu'il me voit comme trop jeune » (NEP1, p.22). Ensuite, vous vous montrez tout aussi évasif concernant le début de votre relation avec ce dernier, expliquant vaguement « les gestes suffisent pour mieux comprendre [...] il y a des choses que tu n'as pas besoin de parler » (NEP1, p.22). Au surplus, amené à expliquer votre premier rendez-vous, vous tenez des propos stéréotypés et peu circonstancié : « j'ai été à Saint-Tropez, on a pris une chambre, il m'a demandé si ça ne te dérange pas de prendre une chambre donc on a passé trois jours puis là on a beaucoup [DPI parle de ses rapports sexuel et OP interrompt] » (NEP1, p.22). Vos déclarations stéréotypées et lacunaires et le contenu du témoignage de [R.] C., vous considérant comme un « ami », démontrent au CGRA l'absence de crédibilité de cette relation alléguée.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits invoqués découlant de cette orientation sexuelle alléguée ne peuvent dès lors être jugés crédibles.

En outre, vous déclarez craindre les représailles de la famille de J. [K.] en raison de la grossesse de celle-ci et de la découverte de votre orientation sexuelle par sa famille. Rappelons tout d'abord que votre orientation sexuelle n'a pu être établie et que partant, les problèmes invoqués en raison de ce fait ne peuvent être jugés crédibles. Mais concernant les menaces de la famille de J. [K.] à votre encontre suite à votre relation avec elle, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité de ce fait et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, notons que vos propos concernant J. [K.] et sa famille sont particulièrement lacunaires et inconsistants. Interrogé sur ce que vous pouvez dire de J. [K.], vous répondez laconiquement : « une petite fille gentille [...] la main sur le cœur. Compréhensive » (NEP1, p.24). Mais concernant votre relation avec J. [K.], vous ne vous montrez pas plus circonstancié et limitez vos propos à « en janvier on a commencé à s'embrasser [...] c'était une punition, c'était difficile d'être avec elle » (NEP1, p.24). Interrogé sur quand débute de votre relation avec elle, vous ne répondez pas à la question et réitez « c'était comme une punition pour moi » (NEP1, p.7). Au surplus, interrogé sur le regard qu'elle posait sur votre orientation sexuelle et ce qu'elle vous dit à ce propos, vous n'apportez aucun sentiment de vécu et maintenez « le fait de coucher, c'était trop pénible » (NEP1, p.25). Dans le même ordre d'idées, invité à dire si J. [K.] a des frères et sœurs, vous déclarez d'abord que oui, mais ne pouvez dire combien (NEP1, p.24). Interrogé sur le nom des parents de J. [K.], et alors que vous dites avoir rencontré sa mère, vous déclarez « je n'ai pas demandé » (NEP1, p.24). Amené à dire tout ce que vous savez sur les parents de J. [K.], vous demeurez tout aussi inconsistant et dites : « sur ses parents [...] sa famille me cherchait » mais ne donnez aucune autre information à leur sujet (NEP1, p.25). Mais encore, vous êtes incapable de dire quand la famille de J. [K.] a été au courant de votre relation (NEP1, p.25) ou la manière dont ces derniers l'ont apprise (NEP1, p.25). L'inconsistance de vos propos au sujet de J. [K.], de votre relation avec elle et au sujet de sa famille mine la crédibilité de votre récit à leur sujet et remet en cause la réalité des faits allégués de manière significative.

Relevons également une incohérence dans vos propos au sujet de cette relation. Vous déclarez en effet avoir entamé cette relation avec J. [K.] afin de vous « blanchir » suite à la découverte de votre orientation

sexuelle par le village et que c'est pour cette raison que vous vous êtes forcés à entretenir cette relation (NEP2, p.17-18). Précisément, vous mentionnez : « j'ai voulu profiter de [K.] pour montrer » (NEP2, p.17). Cependant, vous expliquez dans le même temps que vous n'avez pas fait la publicité de cette relation et que vous l'avez gardé secrète (NEP2, p.17-18). Invité à dire si vous avez cherché à faire la publicité de votre relation hétérosexuelle, vous répondez : « pas vraiment » (NEP2, p.17). Vous tentez d'expliquer que c'était « impossible » (NEP2, p.17). Mais amené à mentionner si vous avez parlé de votre relation aux patients du masseur ou si vous vous êtes affiché auprès d'eux en compagnie de J. [K.], vous dites que non (NEP2, p.17). Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi, vos déclarations laconiques ôtent tout crédit à votre discours : « je ne sais pas expliquer. Bref. Ma relation avec [K.], j'essaie de me blanchir » (NEP2, p.18). Une telle incohérence dans votre comportement et dans vos déclarations successives décrédibilise un peu plus votre récit.

Pour suivre, vous tenez des propos contradictoires au sujet de la mère de [J.] et de sa connaissance de votre orientation sexuelle. Ainsi, alors qu'il vous est demandé une première fois si la mère de [J.] était au courant de votre orientation sexuelle ou de ce qu'il s'était passé au village avec [H.], et la révélation de votre relation avec ce dernier, vous déclarez d'abord que « peut-être la mère, elle ne sait pas » (NEP1, p.24) et que « elle était chez le masseur, on vient et elle est là. Je ne sais pas » (NEP1, p.25). Or, dans un second temps, vous revenez tout à fait sur vos déclarations en assurant cette fois que « Baré, c'est tout petit. Je pense avoir dit que la mère de [K.] est au courant » (NEP2, p.18). Et alors que vous êtes confronté à l'évolution de votre récit, vous maintenez tout d'abord qu'elle était au courant avant d'expliquer que vous ne pouvez expliquer cette contradiction (NEP2, p.18). Que vous teniez des propos tout à fait contradictoires concernant ce point relativise toujours un peu plus la crédibilité de votre récit.

Concernant les menaces même que vous évoquez, vous ne vous montrez pas plus convaincant et ne pouvez que déclarer « sa famille me cherchait » (NEP1, p.25). Mais dans le même ordre d'idées, interrogé pour savoir comment sa famille vous menaçait, vous dites : « je ne sais pas, je ne sais pas de quelle manière » (NEP1, p.25). Ainsi, vous expliquez que votre départ de chez le masseur est uniquement dû à une seule déclaration de ce dernier vous disant vaguement : « la petite fille tu l'as enceinté, si ils arrivent, je ne saurai pas te défendre, prend tes affaires et pars » (NEP1, p.25). Vous déclarez par ailleurs n'avoir jamais cherché la moindre solution à cette situation et n'avoir suivi que l'indication du masseur vous demandant de quitter les lieux (NEP1, p.25 ; NEP2, p.18). Une fois encore interrogé pour savoir si vous avez été menacé après votre départ de chez le masseur et durant votre séjour chez votre mère, vous déclarez : « Oui » (NEP1, p.25). Mais invité à préciser votre réponse, vous maintenez : « par le biais du masseur, on ne m'a jamais dit » (NEP1, p.26). Or, vous déclarez dans le même temps que durant votre séjour chez votre mère, vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels (NEP1, p.25). Pour le surplus, invité à expliquer ce que vous avez appris de ces événements lors de vos contacts avec J. [K.] après votre départ, vous déclarez ne pas avoir cherché à en savoir plus (NEP1, p.25). A ce propos, vous ne pouvez que dire qu'on vous aurait vaguement rapporté : « il vaut mieux [rester] où je suis, parce que retourner au Cameroun causerait sûrement ma perte » (NEP1, p.8). Mais encore, vous n'avez aucune idée des potentielles recherches à votre encontre en raison de cette relation et ne pouvez que supposer « vu les déclarations de [K.] » (NEP1, p.8). Force est de constater que les menaces de la famille de J. [K.] à votre encontre ne reposent en réalité que sur des on-dit, sont tout à fait hypothétiques et sans fondements concrets : rien ne permet pas au CGRA de se convaincre de la crédibilité de ces menaces.

Au regard des contradictions et lacunes relevées au sein de vos déclarations, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la crainte que vous faites valoir à l'égard de la famille de [J. K.] et ne s'explique par conséquent pas les raisons qui vous ont poussé à quitter le Cameroun.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document (voir farde verte, doc. n°3) ne permet que d'établir votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.

S'agissant de l'attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel (M.A.C.) datée du 19.09.2023, de vos photos lors d'un événement de l'association de la M.A.C Verviers, de vos photos lors de la Gay Pride du 20.05.2023 (voir farde verte, doc. n°1, 7-8), le CGRA relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que ces associations et événements sont ouverts à tout le monde. Dans ces conditions, le CGRA est dans l'impossibilité d'évaluer votre réelle implication dans les activités de la communauté LGBTQI+. Bien que l'attestation précitée mentionne que « l'équipe et moi-même attestons être confiants en ce qui concerne l'orientation homosexuelle [...] de monsieur » (voir farde verte, doc.1), il convient de rappeler que ce constat n'engage que son auteur et qu'il se base avant tout sur des éléments subjectifs, tel que cela est par ailleurs souligné dans cette même attestation. Par ailleurs, rappelons que l'auteur du document n'a pas la compétence, que la loi du 15.12.1980 confère au seules instances d'asile,

d'apprecier le besoin ou non d'accorder une protection internationale au regard de la crédibilité des faits relatés. Partant, ces documents ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 25.09.2023, le CGRA ne remet nullement en cause ni votre suivi psychologique ni le contenu de ce document mentionnant divers constats liés à votre état psychologique : stress post traumatique, troubles de la mémoire à court terme, problèmes de concentration, etc. Le CGRA considère par contre que le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine des souffrances psychologiques évoquées, d'autant plus que ce rapport souligne à plusieurs reprises les événements traumatisques vous auriez vécus en Libye. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Par ailleurs, ce document ne présente aucune conclusion relative à votre capacité à défendre votre demande et à relater, devant le CGRA, les faits que vous invoquez. À cet égard, il convient de rappeler qu'aucun incident n'a été constaté lors de vos entretiens, tant par le CGRA que par votre conseil et que vous avez vous-même déclaré que ces derniers s'étaient bien déroulés et que vous étiez en mesure de répondre aux questions (NEP1, p.14 et 27 ; NEP2, p.3 et 20). Si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous souffrez de stress post-traumatique, de reviviscences ou d'insomnies, permettent d'expliquer vos difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le CGRA constate ici que cette décision est basée principalement sur des contradictions entre vos déclarations successives, des invraisemblances flagrantes et des lacunes concernant des points essentiels de votre récit. De tels éléments ne peuvent s'expliquer par des confusions, oubli ou autre difficulté à s'exprimer dus à un état de vulnérabilité psychologique attesté. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Concernant l'attestation de lésions datée du 10.10.2022, si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient, à savoir la présence de diverses cicatrices aux avant-bras, à la cuisse et aux pieds, et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, à savoir « des coups reçus par d'autres individus », il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations, comme précisé dans ce document : « selon les dires de la personne » (voir farde verte, doc. n°2, attestation de lésions datée du 10.10.2022), et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Notons que cette attestation de lésions n'établit nullement la compatibilité de ces blessures avec les faits que vous invoquez et que ces lésions ne sont pas spécifiques au point d'établir avec certitude que vous avez été victime de traitements inhumains et dégradants. Le CGRA relève enfin que ce constat de lésion a été établi près de sept ans après que vous ayez quitté le Cameroun de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et troubles constatés dans votre chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine, notamment lors de votre parcours migratoire en Libye où vous dites avoir été victime de « nombreux sévices » (voir farde verte, doc.4). Partant, ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et il ne constitue dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Or, comme cela a été développé dans la présente décision, le CGRA estime que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Vous joignez également le témoignage de [R.] C., ainsi que sa carte d'identité (voir farde verte, doc. n°9). Cependant, force est de constater que le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Notons que cette personne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le témoignage déposé est très peu circonstancié et se contente de reprendre succinctement des éléments de votre comportement et de votre volonté d'intégration en Belgique sans mentionner les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui diminue encore un peu plus sa force probante. Au surplus, il convient de relever que bien que vous déposiez une pièce d'identité au nom de [R. C.], rien ne permet de considérer qu'il est effectivement l'auteur du témoignage déposé, ce qui relativise, si cela était encore nécessaire, la force probante de ce témoignage. Relevons à nouveau que malgré vos déclarations selon lesquelles vous entretenez avec cette personne une relation intime et suivie avec [R.] C., ce témoignage n'en fait pas état et mentionne uniquement un « lien d'amitié », et parle de vous comme d'un « ami » (bevriend ; vriendschapsband, voir farde verte, doc. n °9). Ce constat diminue un peu plus la

crédibilité de votre relation avec ce dernier et partant, la force probante de ce document qui n'est par conséquent pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit ou en mesure d'énerver la présente décision.

Concernant l'historique de votre dossier médical de la Croix-Rouge, ce document n'atteste que de votre suivi médical depuis votre arrivée en Belgique et votre inscription au centre d'accueil de Tournai, sans plus. Ce suivi, non remis en cause par le CGRA, n'est cependant pas en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Suite à vos entretiens, votre avocate a envoyé des remarques par rapport à l'entretien réalisé à l'Office des étrangers et par rapport aux notes d'entretien personnel envoyées par le CGRA (voir farde verte, doc. n°6, 10 et 11). Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a prises en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/coi-focus-cameroun-regions-anglophones-situation-securitaire-20240628.pdf>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] [de] [/]a définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs.
- [d]es articles 3 et 13 CEDH ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.5. En date du 9 octobre 2025, dans le but de répondre notamment à l'ordonnance du Conseil prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 datée du 30 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 11), le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 13) à laquelle il annexe différents nouveaux éléments qu'il inventorie de la manière suivante :

- « 1. Photos de la pride 2023
- 2. Acte de naissance
- 3. Différents extraits de conversation d'un site de rencontre Grindr[...]
- 4. Une attestation de sa psychologue du 6.10.2025 qui atteste qu'il souffre d'un stress posttraumatique et met en lien sa situation avec son orientation sexuelle
- 5. Attestation de participation au groupe Rainbow Shield. Il participe aux séances du groupe Rainbow Shield depuis mars 2025
- 6. Témoignage de Monsieur [G.] attestant d'une relation avec le requérant. [...]
- 7. Photos de la pride 2025 ».

2.6. A l'audience du 10 octobre 2025, le requérant dépose une nouvelle note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 15) à laquelle il joint, en plus des pièces 1 à 7 déjà annexées à sa note complémentaire du 9 octobre 2025, trois nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 8. Attestation de son psychiatre
- 9. témoignage de son compagnon + photos
- 10. Attestation du MAC-Verviers ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 18 septembre 2025 dans laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à des informations actualisées de son centre de documentation et de recherches concernant la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, à savoir le COI Focus intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 18 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués,

le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Bare dans la région du Littoral, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. En effet, par le biais de notes complémentaires datées du 9 et 10 octobre 2025, le requérant joint de nouvelles pièces qui concernent principalement sa vie privée et relationnelle sur le territoire du Royaume.

Sur ce point, le requérant plaide que « [c]es différents éléments démontrent [qu'il] fréquente de manière régulière le milieu LGBTQUIA+ en Belgique, et qu'il a également eu des relations en Belgique. Ce faisceau d'éléments démontre [...] son orientation sexuelle et démontre sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ».

En l'occurrence, ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande introduite par le requérant. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier. Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au

Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprecier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, éléments dont le requérant n'a, pour certains, pas fait écho jusqu'alors et sur lesquels il n'a pu être entendu.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD